



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/64
22 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session

DROIT DE LA MER

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Lettre datée du 11 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Au nom des Etats membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines et Sainte-Lucie, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le document ci-joint, intitulé "Déclaration de Castries", publié le 24 novembre 1989 à la seizième réunion de l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points intitulés "Droit de la mer" et "Développement et coopération économique internationale".

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Charles S. FLEMMING

ANNEXE

Déclaration de Castries

L'Autorité à Castries (Sainte-Lucie), 20-24 novembre 1989,

Nous, premiers ministres, vice-premier ministre et autres ministres plénipotentiaires composant l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales :

Reconnaissant l'importance croissante des pêcheries maritimes pour les populations de la région du ressort de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales,

Profondément préoccupés par les dommages que les filets dérivants et autres engins de pêche non sélective causent au milieu marin,

Conscients de l'accroissement des opérations des navires de pêche étrangers qui utilisent la technique des filets dérivants dans les eaux de la région du ressort de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales à un moment où leur emploi fait l'objet de restrictions dans certaines autres régions,

Convaincus que toute extension de l'emploi de ces techniques de pêche non sélectives irresponsables et perturbatrices dans les eaux de la région du ressort de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales risque de modifier de façon permanente la nature et l'abondance des ressources biologiques marines de la région;

Considérant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), en particulier ses articles 61, 63, 64, 73 et 116 à 119;

Conscients du fait que l'emploi aveugle d'engins de pêche, en haute mer ou dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier, est incompatible avec les dispositions juridiques énoncées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

Reconnaissant les droits et devoirs des Etats d'assurer comme il convient la gestion et la conservation des ressources biologiques marines dans leur zone économique exclusive et l'intérêt qu'ont tous les Etats membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales à collaborer pour conserver et protéger les stocks halieutiques;

Décidons de nous employer à mettre en place un régime régional en vue de la réglementation et de la gestion des ressources pélagiques dans la région des Petites Antilles qui interdirait l'emploi de filets dérivants et d'autres pratiques de pêche perturbatrices par les navires de pêche industrielle, et demandons à tous les Etats de la région de coopérer à cette entreprise;

Décidons que tous les Etats membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales prendront dans l'intervalle toutes les mesures possibles pour empêcher l'emploi de méthodes de pêche aveugle dans leur zone économique exclusive;

Décidons en outre que les Etats membres, agissant individuellement ou conjointement, prendront dans le cadre des organisations régionales et internationales compétentes toutes mesures susceptibles de contribuer à restreindre au niveau mondial les pratiques de pêche qui ont des effets dommageables.

Castries (Sainte-Lucie)

Le 24 novembre 1989
